

Du 25 octobre 2022 à 20 heures 00

Considérant que le Collège communal a souhaité procéder à la visite de l'immeuble sis [REDACTED], appartenant à [REDACTED] en vue éventuellement de l'acquérir (suite à l'aide régionale pour le logement des sinistrés qui a été perçue par la Commune de THEUX) ;

Attendu qu'une délégation du Collège communal et des services communaux ont procédé, en présence du propriétaire, à la visite dudit bien en date du 18 novembre dernier ;

Considérant néanmoins que sur le volet urbanistique, l'immeuble est en infraction suite à la création de deux logements sans permis (les logements font respectivement 79,2 m² habitables pour le logement situé au rez (43RC) et 70,64m² pour le logement situé au 1^{er} (43/1) et que l'historique dudit dossier traité par le service du logement peut se résumer, brièvement, comme suit:

- Courrier de la Fonctionnaire déléguée reçu le 25 juin 2021 comprenant l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme, introduite par [REDACTED] et visant la régularisation de la création de deux logements, et demandant au Collège communal de donner son avis dans les 30 jours;
- Rapport du service travaux reçu en date du 29 juin 2021 ;
- Le Collège communal du 12 juillet 2021 avait décidé d'émettre un avis défavorable à transmettre au FD pour les raisons suivantes (les plans sont insuffisants et il n'est pas possible de vérifier la salubrité des logements et les logements ne disposent pas de places de parking); - d'inviter le service à réclamer des plans permettant d'évaluer la salubrité des logements et si un logement existait déjà avant 1994 à cet endroit ; et de voir avec le service des travaux si les places situées devant l'habitation sont utiles au service des travaux ou pourraient, le cas échéant, être vendues au propriétaire s'il en faisait la demande.
- Courrier du FD reçu le 3 novembre 2021 annexant la décision de refus de permis datée du 29 octobre 2021 ;

Attendu la décision du Collège communal, réuni en séance du 15 novembre 2021, décidant de prendre acte du refus de permis et d'exiger l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme répondant aux remarques et observations dont la problématique du parking, pour le 1^{er} janvier 2022 , faute de quoi une mise en demeure de mettre fin à l'occupation du/des logement(s) sera envoyée ;

Vu le rapport d'estimation transmis par le notaire Paul-Henry THIRY, en date du 26 janvier 2022, au terme duquel il a estimé la valeur vénale dudit immeuble, dans son état actuel (sérieusement impacté par les inondations de juillet dernier, sans cour ni jardin) et frappé d'une infraction urbanistique (l'immeuble comprenant deux logements dont un logement aménagé sans autorisation préalable) aux environs de 130.000,00 EUR ;

Considérant que le logement est évalué à 130.000,00 EUR et que par conséquent, ce montant pourra être valorisé grâce aux subsides reçus du S.P.W. (étant une aide régionale qui a été accordée pour le relogement des sinistrés suite aux inondation survenues en juillet 2021) ;

Considérant la négociation intervenue par les représentants communaux au terme de laquelle, un accord de principe a été trouvé pour acquérir ledit immeuble à un montant de 150.000,00 EUR (le vendeur ayant une offre à ce prix) ;

Attendu que suivant la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, précité, le pouvoir local a toujours la possibilité de négocier le prix à une valeur supérieure à celle de l'estimation (section 7, §1^{er} *Prix de convenance*) ;

Considérant que ce bien est implanté sur le site de Filaville, voisin aux ateliers communaux et qu'il est opportun de l'acquérir pour disposer de la maîtrise foncière et immobilière sur un ensemble de biens sur le site (tout en relocalisant différentes entités sinistrées ou à tout du moins créer des logements pour les personnes sinistrées suite aux inondations du 14 juillet 2021) ;

Considérant que le vendeur est représenté par l'étude notariale CORNE & WATHELET sise à Verviers et qu'il serait préférable de désigner le même notaire pour favoriser une gestion plus rapide du dossier ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 21 février 2022, a décidé à l'unanimité de :

- *de marquer son accord sur cette acquisition au prix de 150.000,00 EUR.*
- *de poursuivre le dossier d'acquisition suivant la procédure requise (inscrire le point à un prochain Conseil communal, dès réception des documents réclamés au vendeur, afin de vérifier, notamment, son titre de propriété).*

Attendu la décision du Conseil communal du 22 mars 2022 qui décidait, à l'unanimité :

- *de marquer un accord pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de l'immeuble sis à THEUX, [REDACTED], au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), hors frais ;*
- *de prévoir que les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur, la Commune de THEUX ;*
- *de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir sur l'article budgétaire 762/712-54 (20220016) ;*
- *de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude des notaires [REDACTED] sise à Verviers, pour favoriser une gestion plus rapide du dossier.*

Vu l'accord du Gouvernement wallon de conclure la présente cession, conformément à l'article D.V.4 du CoDT (l'immeuble se trouvant dans un périmètre de reconnaissance économique approuvé par Arrêté Ministériel du 23 octobre 2000) ;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 762/712-54 (2022-37) - MB1 2022 (approuvée par le Conseil communal en séance de ce jour) ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude des notaires CORNE & WATHELET, sise à Verviers ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet d'acte établi en vue de procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de l'immeuble sis à THEUX, [REDACTED]

[REDACTED], au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), hors frais ;

- de prévoir que les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur, la Commune de THEUX ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir sur l'article budgétaire 762/712-54 (2022-37 MB12022) ;
- de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude des notaires CORNE & WATHELET, sise à Verviers, pour favoriser une gestion plus rapide du dossier.

4. Inondations - Remplacement du broyeur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer le broyeur de branches rendu inutilisable lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-070 relatif au marché "Inondations - Remplacement du broyeur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-070 relatif au marché "Inondations - Remplacement du broyeur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;
- dans le cadre du marché "Inondations - Remplacement du broyeur", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget extraordinaire 2022.

5. Inondations - Acquisition d'un tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer le tracteur rendu inutilisable lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-071 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.500,00€ hors TVA ou 154.275,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-071 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 127.500,00€ hors TVA ou 154.275,00€, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché " Inondations - Acquisition d'un tracteur ", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (20220014) du budget extraordinaire 2022.

6. Acquisition de matériel de déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer le matériel de déneigement rendu inutilisable lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-073 relatif au marché "Acquisition de matériel de déneigement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.600,00 € hors TVA ou 38.236,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (20220015) du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-073 du marché "Acquisition de matériel de déneigement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 31.600,00 € hors TVA ou 38.236,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché " Acquisition de matériel de déneigement ", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (20220015) du budget extraordinaire 2022.

7. Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI et Plan investissement communal PIC - 2022-2024 - Modification - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIC est de 705.500,16 €;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIC est de 234.398,90 €;

Considérant que les 2 plans doivent être introduits de manière conjointe;

Considérant que le Collège a validé, en séance du 20 juin 2022, les 13 fiches du plan d'investissement :

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 29 juin 2022;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC/PIMACI - 2022-2024;

Considérant que le dossier a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé (AIDE) en date du 30 juin 2022;

Considérant que le dossier a été transmis au SPW en date du 17 août 2022;

Considérant que la SPGE a rendu un avis favorable en date du 30 septembre 2022 en apportant des précisions sur le dossier de la rue Les Forges (dossier conjoint) et en ajoutant au plan d'investissement la Chaussée de Verviers (dossier sous voirie régionale);

Considérant que le montant accepté pour la rue les Forges est de 203.332 € et celui pour la Chaussée de Verviers de 400.000 €;

Considérant que la fiche pour la rue les Forges doit être modifiée;

Considérant que l'ensemble des projets a été renuméroté en suivant un ordre chronologique;

Considérant que le tableau récapitulatif des investissements doit également être modifié au niveau des projets de la SPGE et de la numérotation;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le plan d'investissement 'Mobilité active et intermodalité' et le plan d'investissement communal - Années 2022-2024 modifiés tels que repris dans les fiches annexées et dans le tableau récapitulatif des investissements, à savoir :

- 2022-1 - Réparation de l'aqueduc de la route de Jevoumont
- 2022-2 - Réparation de l'aqueduc du chemin de Chawieumont
- 2022-3 - Réfection de la rue du Parc et interventions ponctuelles sur les ralentisseurs de Jevoumont
- 2022-4 - Réfection de la cité du Staneux
- 2022-5 - Réfection de la route du Canada
- 2023-6 - Réfection Thuron - Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
- 2023-7 - Réfection de la traversée d'Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne

- 2023-8 - Réfection Hestroumont - La Reid et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
- 2023-9 - Réfection de la rue Xhavée
- 2023-10 - Aménagement et égouttage de la rue Les Forges
- 2024-11 - Réaménagement de la route du Congrès de Polleur entre la N62 et la rue Chauffheid et création d'une piste cyclo-piétonne
- 2024-12 - Réaménagement du bas de la rue du Waux -Hall et création d'une piste cyclo-piétonne
- 2024-13 - Création de mobipôles aux 3 gares de Theux et aux écoles communales.
- 2024-14 - Egouttage de la Chaussée de Verviers (dossier sous voirie régionale)

Monsieur LEMAL demande ce qui est prévu pour le rétrécissement actuel à Hestroumont.

Monsieur GAVRAY répond que cela dépendra de l'adjudication des travaux

Monsieur THÉATE entre en séance.

8. Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3 - Renouvellement de l'éclairage public rue Félix Close - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS sc ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ; notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS sc à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS sc de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2021 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS sc de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Félix Close à Polleur et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS sc pour compte des communes;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS sc ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 140.000 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de renouvellement de l'éclairage public rue Félix Close à Polleur pour le montant estimatif de 109.410,29 € HTVA comprenant l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS sc et la TVA;
- que la dépense sera imputée sur l'article 421/735-60 (20150033) du budget 2022;
- de lancer un marché public de fourniture de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 57.068,44 € HTVA, par procédure par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- d'approuver le cahier des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures;
- d'arrêter la liste de fournisseurs comme suit :

Pour le Lot 1 :

- * SCHREDER, ZI, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- * SIGNIFY, rue des Deux Gares, 80 à 1070 Bruxelles
- * TECONEX, rue de Magnée, 108 à 4610 Beyne-Heusay

Pour le Lot 2 :

- * PYLONEN DE KERF, rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufays
- * METALOGALVA, Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem
- * INDUSTRIELLE BORAINNE, rue de la Frontière, 39 à 7380 Quiévrain
- concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de la Wallonie Est, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Theux, conclu par ORES ASSETS sc en dates du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines);
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

- de transmettre la présente délibération :
 - à ORES ASSETS pour disposition à prendre
 - à l'autorité de tutelle, le cas échéant

9. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre résolution du 21 décembre 2021 arrêtant le budget communal de l'exercice 2022 tel qu'approuvé en date du 24 janvier 2022 ;

Vu notre résolution du 28 juin 2022 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice telles qu'approuvées en date du 29 juillet 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'en séance, l'échevin des finances indique expressément que deux allocations pour le service des travaux ont été majorées respectivement de 10.000 et 5.000 € afin de faire face à l'augmentation du prix des carburants et des coûts de réparation des véhicules ;

Que ces modifications sont postérieures à la présentation de la MB en commissions ;

Considérant que l'ensemble des conseillers a marqué son accord sur ces modifications ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.884.115,24	6.909.688,89
Dépenses totales exercice proprement dit	25.867.529,63	9.747.140,86
Boni / Mali exercice proprement dit	16.585,61	-2.837.451,97
Recettes exercices antérieurs	1.028.030,08	2.505.147,22
Dépenses exercices antérieurs	333.903,93	2.384.214,88
Prélèvements en recettes	0,00	4.012.254,30
Prélèvements en dépenses	600.000,00	1.295.734,67
Recettes globales	26.912.145,32	13.427.090,41
Dépenses globales	26.801.433,56	13.427.090,41
Boni / Mali global	110.711,76	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas de changement	
Fabriques d'église	pas de changement	
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Monsieur LODEZ expose ce point.

Il fait état de la problématique de l'indexation des salaires.

Modifications supplémentaires: 10.000€ pour les carburants et 5.000€ pour réparation des véhicules.

Monsieur SALIS souhaite remercier la commission pour les réponses aux questions et tout le travail effectué en bon père de famille.

10. Finances - Modification du prix de l'eau - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, chapitre 1^{er}, article 1^{er} définissant le taux d'irrecouvrables,

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017, et plus spécifiquement la mise à jour de la matrice des données qui contient des nouvelles données demandées en matière de réseau, finances et interruption de services,

Vu résolution du collège communal du 31 mai 2021 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2020, soit un CVD calculé à 2,75 € ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Contrôle de l'Eau en date du 06 juillet 2021, pour l'évolution de prix CVD à 2,87 en 2021, 2,90 en 2022, 2,93 en 2023, 2,96 en 2024, 2,99 en 2025 et 3,01 en 2026 ;

Vu le courrier du Ministre Borsus, reçu le 20 octobre 2021, dans le cadre de la régulation de l'eau, autorisant l'application des prix suivants pour l'année 2021, soit un CVD de 2,89 €, ainsi que la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025, à savoir 2,92 en 2022, 2,95 en 2023, 2,98 en 2024, 3,01 en 2025 et 3,04 en 2026 ;

Vu notre résolution du 19 octobre 2021 fixant le CVD à 2,80 € au 01/01/2022 ;

Vu la résolution du collège communal du 13 juin 2022 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2021 se clôturant par un résultat net de la vente d'eau de -503,32 €, soit un CVD calculé à 2,70 € ;

Vu l'envoi du PCE 2021 au Comité de l'Eau en date du 17 juin 2022, avec avis de réception en date du 20 juin 2022 qui n'a donné à aucune suite de leur part;

Attendu que la commune devra notifier chaque année à l'Administration et au Cabinet du Ministre de l'Economie le CVD qui sera appliqué au 01/01 de l'année suivante ;

Considérant l'inflation actuelle, notamment les multiples indexations de salaires en 2022 et prévues en 2023, l'augmentation des coûts de l'énergie et des marchandises ;

Considérant que le CVD 2023 peut être estimé comme suit :

- CVD 2021 : 2,70

- Frais de personnel	2021 : 431.209,18 €	2022 = + 5% soit + 21.000 €	+
50.000 €			
- Frais d'énergie	2021 : 46.794,64 €	2022 =	
idem	2023 = x2 soit + 45.000 €		
-			CVD
estimé	2,70	2,74	2,89
- Marchandises et matériels	2021 : 259.009,82 €	2022 : + 15.000	
€	2023 = + 10% soit + 25.000 €		
- CVD estimé	2,70	2,77	2,94
- Prix de l'eau appliqué			2,80
€	2,94 €		

Vu la résolution du collège communal du 19 septembre 2022 fixant le CVD à 2,92 € à partir du 01er janvier 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 05 octobre 2022 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer le CVD, tarif de l'eau alimentaire, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2023 à 2,92 €, dès lors, le tarif s'établira comme suit :

- redevance du compteur : 58,40 €/an ,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,46 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 2,92 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,628 €/m³
- TVA 6 %

- la présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

- le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

- le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

11. Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2023 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la

mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 21 § 1er alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 qui fixe que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 et 110 %;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2023 ;

Considérant la modification du règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (passage aux conteneurs à puce) mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité calculé s'élève à 96 % ;

Considérant que ce taux de couverture du coût-vérité correspond au prescrit légal de l'article 21 § 1er alinéa 2 du décret du 27 juin 1996;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets est fixé à 96 % pour le budget de l'exercice 2023.

12. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2023

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2023 s'établit à 96 % en appliquant le règlement ci-après;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Considérant la prime de l'intercommunale scrl INTRADEL accordée aux parents utilisant des langes réutilisables pour leurs enfants en bas âge;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Vu notre résolution du 16 août 2022 pour le même objet, non traitée par la tutelle pour dossier incomplet suite à l'absence de l'attestation coût vérité qui est une pièce justificative obligatoire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en séance, l'échevin des finances a fait mention de deux modifications apportées suites aux remarques des dernières séances avec les citoyens ;

Qu'en effet la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradél et que dès lors, la commune propose d'en allouer une d'un montant de 125,00 € au lieu des 100 proposés initialement ;

Considérant par ailleurs qu'il est proposé de proposer un régime dérogatoire pour les habitations totalement affectées à des kots, en les considérant comme des assimilés, bénéficiant cependant des conditions des ménages, à savoir les levées et les kgs gratuits ;

Que cet avantage ne sera octroyé que sur demande ;

Considérant que l'ensemble des conseillers a marqué son accord sur ces 2 modifications en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de retirer sa résolution du 16 août 2022 pour le même objet, non traitée par la tutelle car décidée avant l'approbation du taux de couverture du coût véritable des déchets ;
- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 - a. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.
 - b. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
 - c. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1^o à 4^o. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 40 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 80 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 100 EUR pour un ménage composé de trois personnes

- 120 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
- 2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 35,00 EUR
- 3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 35,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - a. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.
 - b. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

- c. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
 - Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
 - Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.
2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :
- Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant et ne peut conduire à une imposition négative.

Cet abattement est déduit de la taxe proportionnelle de l'exercice d'imposition concerné.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux. La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 50kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 35,00 EUR conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend

au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais relatifs à l'envoi d'un recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Article 10 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 8, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 11 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2023 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 10 et 11 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

Modification proposée pour la prime langes lavables à 125€ au lieu de 100€ et pour les maisons de kots qui seront assimilés aux taux ménage.

Monsieur LEMAL pose la question des conteneurs enterrés ailleurs que dans le centre de Theux.

Monsieur LODEZ répond que cette question reste ouverte mais il faut tenir compte de l'impossibilité technique de leur placement en 2023 par INTRADEL.

Monsieur GOHY pose la question des bouchons dans le centre à cause de la collecte à l'heure de pointe.

Monsieur LODEZ confirme que les horaires sont adaptés pour en tenir compte.

13. Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2022 rendu en date du 21 septembre 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 octobre 2022;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 20 septembre 2021 portent :

- En recettes la somme de 18 922.00 €
- En dépenses la somme de 18 922,00 €

Considérant que le total des dépenses et des recettes n'est pas modifié mais qu'il s'agit uniquement d'un rééquilibrage interne de leur prévision budgétaire;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10 octobre 2022 et parvenu à la commune le 10 octobre 2022 et mentionnant aucune remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale n'est pas modifiée.

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de Polleur, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 septembre 2022, portant :

- En recettes la somme de 18 922.00 €
- En dépenses la somme de 18 922,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Polleur;
- Au Chef diocésain.

14. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2022 rendu en date du 21 septembre 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 12 octobre 2022;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 12 octobre 2022 portent :

- En recettes la somme de 79 428,00 €
- En dépenses la somme de 79 428,00 €

Considérant que le total des dépenses et des recettes n'est pas modifié mais qu'il s'agit uniquement d'un rééquilibrage interne de leur prévision budgétaire;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 octobre 2022 et parvenu à la commune le 13 octobre 2022 et mentionnant aucune remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale n'est pas modifiée.

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 octobre 2022, portant :

- En recettes la somme de 79 428,00 €
- En dépenses la somme de 79 428,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
- Au Chef diocésain.

15. Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2022 rendu en date du 21 septembre 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 07 octobre 2022;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 24 août 2022 portent :

- En recettes la somme de 20 858.82 €
- En dépenses la somme de 21 258,82 €

Considérant que le total des dépenses et des recettes n'est pas modifié mais qu'il s'agit uniquement d'un rééquilibrage interne de leur prévision budgétaire;

Il souhaite qu'il soit candidaté sur ce projet.

Monsieur THÉATE rappelle qu'il a fait la demande depuis 2016.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une analyse sera faite.

Au regard de la difficulté d'engagement d'un tel agent pour 36 mois et l'impossibilité pour la Commune de pérenniser un tel emploi sur fonds propre.

Monsieur MALMENDIER précise qu'une réflexion est en cours mais que la dernière année n'a pas permis de candidater.

Par ailleurs, l'administration n'a pas encore reçu ce courrier.

Monsieur LODEZ rappelle que 2 dossiers ont été introduits via le plan de relance pour diminuer la production et la consommation d'énergie dans nos bâtiments.

Le Collège est dès lors très sensible à la question.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**